

VD_FINDINFO Faillite / 2024 / 12 vom 23. Mai 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-05-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Faillite___2024___12

FR: VD_FINDINFO Faillite / 2024 / 12 du 23 mai 2024

IT: VD_FINDINFO Faillite / 2024 / 12 del 23 maggio 2024

Regeste

DÉCLARATION D'INSOLVABILITÉ, ABUS DE DROIT, PERSONNE PHYSIQUE |
191 LP

Erwägungen

E. 2

CC [Code civil ; RS 210]), dont le juge doit examiner d'office la réalisation au regard de l'ensemble des circonstances du cas concret. Il convient de rappeler d'emblée que la faillite volontaire n'est pas une procédure visant à régler la problématique du surendettement des particuliers obérés ; les considérations relatives à la « spirale » de dettes dans lequel se trouverait le débiteur requérant sont dès lors sans pertinence. La demande de faillite volontaire du débiteur qui poursuit le but d'échapper à la saisie de son salaire constitue un abus de droit. Il ne saurait y avoir libre choix entre la saisie de revenu et la déclaration d'insolvabilité, car les intérêts des créanciers doivent également être pris en compte et il ne peut s'agir de faire triompher uniquement le point de vue du débiteur (ATF 145 III 26 consid. 2.2 et les références ; TF 5A_433/2019 du 26 septembre 2019 consid. 4.1 ; TF 5A_819/2018 du 4 mars 2019 consid. 2.1). Le Tribunal fédéral a jugé qu'il y avait également abus de droit manifeste de la part d'un débiteur à solliciter sa mise en faillite volontaire alors qu'il sait que la masse ne disposera d'aucun actif réalisable au profit de ses créanciers (ATF 133 III 614 consid. 6.1.2). La LP n'a pas créé une institution permettant à tout débiteur d'obtenir une procédure de mise à l'abri. La procédure de liquidation ne doit être continuée que s'il y a des biens suffisants (art. 230 al. 1 LP). A fortiori, s'il n'y a pas de biens du tout à réaliser, elle ne doit pas être entamée et le juge doit rejeter la requête de faillite présentée par le débiteur, faute d'intérêt (même arrêt). Cet arrêt a été rendu dans le cadre de l'assistance judiciaire (chances de succès), mais le Tribunal fédéral a confirmé ultérieurement que son raisonnement s'appliquait aussi à la requête de faillite volontaire elle-même (TF 5A_433/2019 précité ; TF 5A_819/2018 précité ; Gapany, op. cit. , pp. 20-21 et les références citées à la note infrapaginale 24). En effet, seuls les biens existant au moment de la déclaration de faillite tombent dans la masse active de la faillite (art. 197 LP), et le salaire futur du débiteur n'en fait pas partie ; les saisies de salaire opérées par des créanciers pour une année tombent dès que le débiteur est déclaré en faillite (ATF 114 III 26 ; Marchand, La faillite personnelle, entre abus et regrets, JdT 2018 II 4 ss, 6). Le Tribunal fédéral a donc considéré que commettait un abus de droit le débiteur qui demandait sa faillite personnelle sans aucun actif susceptible de constituer une masse active pouvant désintéresser les créanciers. Dans cette hypothèse, le débiteur n'offre en effet rien à ses créanciers, alors qu'il récupère le salaire futur saisi ou pouvant être saisi par ceux-ci (Marchand, op. cit. , p. 9 et les arrêts cités). Il en va de même lorsque le dividende prévisible n'est pas nul mais insuffisant (Gapany, op. cit. , p. 21 et les réf. citées à la note

infrapaginale 30 ; Staehelin, in Bauer/Staehelin [édit.], Basler Kommentar SchKG, Ergänzungsband, 2017, ad n. 16 ad art. 191 SchKG [LP]). b) Eu égard à la doctrine et la jurisprudence qui précèdent, la décision attaquée retient à juste titre que si la faillite du recourant était prononcée, ses créanciers se trouveraient lésés, dès lors que l'intéressé admet n'avoir rien à leur offrir. De plus, la saisie fructueuse en cours portant sur la part de son revenu dépassant le montant de son minimum vital de 5'870 fr. tomberait en cas de faillite. C'est également à juste titre que la décision attaquée retient qu'il appert que la faillite, si elle était prononcée, devrait être suspendue faute d'actif. Le fait que le recourant ait versé une avance de frais de 5'000 fr. à l'office des faillites n'y change rien. Ce n'est pas l'avance des frais de toute la procédure de liquidation qui est exigée, mais des frais jusqu'à et y compris la suspension de la liquidation faute d'actif ou jusqu'à l'appel aux créanciers (cf. art. 35 OAOF [RS 281.32]). Or, on l'a vu, le recourant admet qu'il ne dispose d'aucun actif à réaliser. Le rejet de la requête était ainsi justifié. La non-prise en compte de la charge fiscale courante dans la détermination du minimum vital résulte de la jurisprudence constante et ancienne du Tribunal fédéral relative à l'art. 93 LP (ATF 69 III 41 ; 90 III 33 ; 126 III 89, JdT 2000 II 20 ; ATF 134 III 37 ; TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003), en conformité de laquelle les Lignes directrices pour le calcul du minimum vital ont été établies par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Selon cette jurisprudence, l'art. 93 al. 1 in fine LP n'a pas d'autre but que de permettre au débiteur de subvenir à son entretien et à celui de sa famille, son application ne vise pas à aider le débiteur à maintenir ou à rétablir sa situation financière en limitant le nombre de ses créanciers et elle ne doit pas non plus tendre à la création de privilèges exorbitants, entendus comme la faculté d'être désintéressé sans passer par l'exécution forcée, en faveur de certains créanciers (Michel Ochsner, Le minimum vital, Séminaire de formation de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse, Lausanne 2012). En l'état actuel du droit, le fait que la charge fiscale du débiteur participe à la spirale ininterrompue de son endettement ne justifie pas une exception à la jurisprudence constante en la matière. Une motion déposée le 9 janvier 2024 devant le Conseil des Etats par la Commission des affaires juridiques, chargeant le Conseil fédéral de présenter un projet de révision de la LP qui permettra d'intégrer les impôts courants dans le calcul du minimum vital, a certes été adoptée le 13 mars dernier (<https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaefft?AffairId=20243000>). A ce stade, toutefois, on ne saurait se référer à une modification législative en ce sens, sinon à titre de droit désirable. III. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr., doivent être mis à la charge du recourant (art. 106 al. 1 CPC), qui en a déjà fait l'avance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.